



Arrêt

n° 33 347 du 28 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 11 juin 2009, de 14h10 à 17h24, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant l'arménien. Votre avocat, Me Hinnekens, n'était pas présent lors de votre audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 juin 1999, vous auriez terminé votre service militaire et seriez rentré en Arménie. Vos parents ([S. E.] et [S. K. J.], 04/10954+B) et vous même auriez rencontré des problèmes en raison de l'origine azérie de votre grand-père maternel avec des voisins et des anciens combattants de la guerre

d'Azerbaïdjan. Vous auriez montré à ces personnes votre carnet militaire, pour attester que vous étiez de nationalité arménienne et elles l'auraient déchiré. Votre mère aurait été molestée et le commerce familial de tabac-boissons aurait été saccagé. Vous auriez été maltraité.

En 1999, vous auriez quitté l'Arménie et seriez parti vivre avec votre famille à Kumen (Russie). Vous auriez ensuite trouvé du travail à Touapsé (Russie) et vous y seriez installé.

En 2003, vous auriez croisé une amie d'enfance, [G. L.] (09/10429B), et en 2004 vous vous seriez marié traditionnellement avec elle. En 2005, votre épouse serait retournée vivre à Kapan (Arménie) dont elle était originaire comme vous pour y élever votre fils.

En décembre 2006, vous seriez rentré à Kapan pour voir votre épouse et votre fils. Le 1er ou le 2 janvier 2007, vous vous seriez battu avec des voisins qui vous auraient reprochés d'être rentré au pays. Vous auriez été blessé et votre épouse vous aurait soigné.

En janvier 2007, vous seriez parti seul vivre à Touapsé (Russie).

Au début de l'année 2008, vous auriez contacté [R. N.], le responsable du quartier général de [L. T. P.] à Kapan et ami de votre père. Il vous aurait conseillé de rentrer en Arménie afin de soutenir [L. T. P.]. Il aurait promis qu'en cas de victoire de celui-ci, vous retrouveriez une vie normale.

Le 10 février 2008, vous auriez quitté la Russie car il devenait difficile d'y vivre à cause des contrôles policiers, de la montée du nationalisme et des difficultés pour trouver du travail. Vous seriez rentré en Arménie afin de soutenir [L. T. P.] dans l'espoir d'un changement.

Vous n'auriez plus connu de problème en raison de votre origine azerie. Mais lorsque quelqu'un frappait à la porte, vous n'ouvriez pas de peur que ce soit la police ou les voisins.

Le 10 février 2008, vous auriez rencontré [R. N.]. Le lendemain, vous auriez commencé à travailler pour le parti HHSH, le parti de [L. T. P.]. Vous auriez effectué des sondages auprès de la population afin de connaître les intentions de vote. Vous auriez également distribué des tracts pour [L. T. P.] à Kapan et dans les villages voisins. Un de vos amis, [R. A.], aurait été l'un des organisateurs de la campagne de [L. T. P.].

Le 19 février 2008, vous auriez passé la journée à l'entrée du bureau de vote de 32/08 de Kapan en tant qu'observateur, à la demande de [R. A.], afin de vérifier qu'aucune fraude n'ait lieu. Vous n'en auriez constaté aucune.

Après les élections, vous auriez participé durant quelques heures par jour aux meetings organisés par le HHSH à Erevan. [R. A.], aurait été arrêté après le 1er mars 2008.

Le 20 avril 2008, trois policiers, dont le lieutenant [A.] et le capitaine [M.], seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été emmené au poste de police Papyan 1. Vous auriez été interrogé sur les armes et les coups de feu qui ont retenti lors de la manifestation du 1er mars. Vous auriez été interrogé sur [R. A.] et [R. N.]. Les policiers vous auraient interrogé pour savoir si vous cachez des armes et ils vous auraient aussi interrogé sur vos allées et venues au quartier général du parti. Ils vous auraient reproché d'avoir passé la nuit sous tente dans les lieux de manifestations, d'avoir participé à la manifestation du 1er mars, d'avoir tiré des coups de feu et d'avoir saccagé un magasin. Vous auriez été relâché le 23 avril 2008 après avoir signé un document dans lequel vous vous engagez à ne pas quitter la ville. Vous seriez ensuite rentré à votre domicile.

[T. H.], un ami de classe et chauffeur du chef de police de Kapan, vous aurait conseillé à plusieurs reprises de partir car la police allait créer un dossier criminel contre vous.

Le 6 mai 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile par le capitaine [M.] et un autre policier. Vous auriez été emmené au poste de police Papyan 1. Vous auriez été interrogé toujours pour les mêmes motifs. Vous auriez été battu. Vous auriez été libéré le jour même après avoir signé un document dans lequel vous vous engagez à ne pas vous absenter de la ville de Kapan. Tous les trois jours environ, vous auriez été convoqué au poste de police afin que vous reconnaissiez les accusations portées contre vous.

En juin 2008, vous vous seriez rendu au village de Shabadine chez un ami, [S.].

Le 15 août, vous seriez rentré à votre domicile de Kapan. Jusqu'à votre départ, des policiers seraient passés à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche mais vous ne vous seriez jamais montré. Vous auriez passé du temps dans l'appartement de vos beaux-parents situé dans le même immeuble. Vous vous seriez rendu en ville pour faire des courses mais toujours vers 6 heures du matin. Les policiers seraient également passés à votre recherche chez vos beaux-parents.

Le 24 ou 25 août 2008, votre épouse aurait été licenciée de son poste d'institutrice de l'école du village d'Egheg. Vous pensez que son licenciement serait lié à votre soutien envers [L. T. P.].

Fin août 2008, vous vous seriez présenté au bureau de l'état civil de Kapan afin d'officialiser votre mariage et le 23 octobre 2008, vous auriez obtenu l'enregistrement de votre mariage.

Le 28 novembre 2008, vous auriez obtenu un duplicata de votre carnet militaire auprès du commissariat militaire de Kapan.

Le 10 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse et de votre fils.

Le 4 février 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. Votre passeport arménien serait resté entre les mains du passeur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous craignez d'être poursuivi par les autorités arméniennes en raison de vos activités dans le cadre des élections présidentielles de 2008. Vous basez votre crainte sur le fait que celles-ci vous auraient arrêté à plusieurs reprises et vous auraient reproché d'avoir passé la nuit sous tente dans les lieux de manifestations, d'avoir participé à la manifestation du 1er mars, d'avoir tiré des coups de feu et d'avoir saccagé un magasin (cgra p.9 et 10).

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte dans la mesure où vos activités pour le HHSH et les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités ne peuvent nullement être établis.

Tout d'abord, vos propos relatifs à votre arrestation du 20 avril 2008 sont contradictoires. Ainsi, dans le questionnaire du cgra, vous avez déclaré avoir été arrêté pendant une journée (p.2 et 3). Or, au cgra, vous avez dit avoir été détenu pendant trois jours (cgra p.10 et 18). Confronté à la divergence de propos, vous dites qu'il s'agit d'une erreur de traduction (cgra p.18 et 19). Il n'est cependant pas crédible qu'une erreur aussi importante soit passée inaperçue dans la mesure où vous avez reconnu avoir eu l'occasion de relire vos déclarations et effectuer les corrections nécessaires (cgra p.19).

Ensuite, dans le questionnaire du cgra, vous dites que les policiers ne vous auraient pas communiqué les motifs de votre arrestation lors de cette arrestation (p.3). Par contre, au cgra, vous dites avoir été accusé d'avoir participé aux troubles du 1er mars, d'avoir tiré des coups de feu et d'avoir saccagé un magasin (cgra p.17).

Le CGRA estime que ces contradictions remettent en cause votre arrestation telle que vous l'avez expliquée.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous seriez rentré en Arménie pour soutenir [L. T. P.] et voter pour lui.

A ce propos, vous affirmez avoir été présent de 8 heures à 21 heures à l'entrée du bureau de vote n°32/08 qui selon vous est situé dans votre rue (cgra p.13 et 15). Cependant, nous ne pouvons accorder du crédit à vos déclarations au vu de ce qui suit. Ainsi, votre épouse déclare tout d'abord que vous seriez allés voter ensemble au matin et qu'ensuite vous seriez rentrés à la maison (cgra p.4). Elle a en outre ajouté que vous n'auriez plus rien fait d'autre de la journée (cgra p.5). Ensuite, elle a déclaré que le bureau de vote dans lequel vous auriez été voter ne se trouvait pas dans votre rue (cgra p.5). Par conséquent, vos propos selon lesquels vous auriez passé la journée à l'entrée de ce bureau de vote ne sont pas crédibles.

En outre, votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous avez invoquée. En effet, alors que vous dites craindre vos autorités, vous vous seriez néanmoins rendu au bureau de l'état civil fin août 2008 pour enregistrer votre mariage célébré traditionnellement en 2004 car "vous vouliez être une vraie famille" (cgra p.5, 19 et 20). Vous vous seriez également présenté le 28 novembre 2008 au commissariat militaire de Kapan pour obtenir un duplicata de votre carnet militaire (cgra p.6). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit vivre cachée dans la crainte de ses autorités. Le CGRA estime donc que votre crainte n'est pas crédible.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder du crédit aux activités politiques que vous invoquez ni aux problèmes qui en auraient découlés.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes ayant soutenu l'opposition et participé à des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Deuxièmement, vous craignez d'être tué ou blessé par des voisins en raison de votre origine azérie. Vous craignez également que l'on se prenne à votre fils pour le même motif (cgra p.9 et 11).

Cependant, relevons tout d'abord que vos parents lors de leur demande d'asile invoquaient déjà des problèmes avec le voisinage à Kapan en raison de l'origine azérie de votre grand-père maternel. Or, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour à leur égard (voir décisions jointes au dossier administratif). Ainsi, notamment comme expliqué dans les décisions prises à l'égard de vos parents, selon différentes organisations des droits de l'homme, il apparaît qu'il n'y a pas de discriminations ou de violence qui seraient perpétrées par les autorités ou la population arméniennes contre les personnes d'origine azérie en Arménie (voir document joint au dossier administratif).

En outre, les informations à la disposition du CGRA indiquent qu'il y a des personnes ayant une origine azérie qui vivent encore en Arménie et qu'elles ne sont actuellement pas -et cela depuis de nombreuses années- victimes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteinte grave telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les problèmes que vous invoquez avoir vécus quand vos parents se trouvaient en Arménie ainsi qu'après le départ de ceux-ci (faits qui ne sont de plus étayés par aucun élément probant) sont manifestement en contradiction avec nos informations. Par conséquent, au vu de ces motifs, le CGRA estime que votre crainte en raison de l'origine azérie de votre grand-père maternel n'est pas fondée.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée dans votre chef pour les motifs que vous invoquez et il n'y a donc pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse car ils sont sans rapport avec les faits invoqués. Il s'agit de votre acte de mariage, de votre acte de naissance et de votre carnet militaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 50, 52, 57/6, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et « les autres articles de ce (sic) loi déterminant la procédure et la (sic) contenu du statuts (sic) invoqués (sic) de la directive 2004/83 de l'union européenne », des articles 2 et 3 de la loi du 29 « juin (sic) » 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire de « décider que le parti demandant est reconnu doit comme prévue dans l'article 48/4 de la loi d'étranger en d'exécution de la directive européenne ». Elle postule, en second ordre subsidiaire, « de renvoyer l'affaire au CGAR ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52, §2 de la loi précitée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. Partant, le moyen n'est pas fondé.
- 3.2. La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 3.3. A l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation qui soulevait le caractère abscons des arguments avancés par la partie requérante dans sa requête en une tentative de réponse aux motifs de l'acte attaqué rendant les arguments de la requête partiellement incompréhensibles, le Conseil relève de même le caractère quasi-amphigourique de ladite requête consistant en un galimatias juridico factuel extrêmement peu compréhensible. De ce qu'il a pu comprendre, le Conseil considère que la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 3.4. Le Conseil peut faire siennes *in extenso* les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note du 18 août 2009 en particulier en ce qu'elle relève ce qui suit : « la partie défenderesse, de ce qu'elle a pu comprendre, constate que la partie requérante n'avance pas un seul argument convaincant qui permette de soutenir ses critiques ; que la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant la partie adverse mais qu'elle ne développe aucun moyen pertinent susceptible d'inverser le sens de l'acte attaqué. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée ».
- 3.5. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve effectivement à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que la partie requérante, en affirmant « que la déclaration noté est plus-tôt une interprétation », reste en défaut de contester utilement la première contradiction relative à la durée de la détention alléguée par le requérant telle que développée par l'acte attaqué ; de même en soutenant sans plus de détails que l'épouse du requérant se serait trompée quant à l'emplacement du bureau de vote, la partie requérante n'apporte aucune contestation utile quant à la motivation de l'acte attaqué qui concluait que la partie défenderesse n'était pas convaincue par les propos du requérant selon lesquels il serait rentré en Arménie pour soutenir L.T.P. ; de même aussi, la partie requérante par la simple affirmation que le requérant « avait des problèmes avec la police et ne pas avec les autres autorités » ne conteste pas à suffisance une attitude du requérant qualifiée, à juste titre par l'acte attaqué, d'incompatible avec la crainte invoquée tirée de la présentation du requérant devant plusieurs autorités dont un commissariat militaire. Les éléments susmentionnés suffisent au Conseil pour considérer que le récit d'asile du requérant est dépourvu de toute crédibilité et que, partant, il ne peut être prêté le moindre fondement à la crainte exprimée.
- 3.8. De ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.
- 3.9. Le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui constituerait un début de preuves des faits allégués.
- 3.10. Le Conseil constate encore que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Elle indique également qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.
- 3.11. La motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 3.12. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 3.13. Le Conseil estime, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées car la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'établir, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, que la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3

de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.15. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE